



Bundesamt für Landwirtschaft  
Office fédéral de l'agriculture  
Ufficio federale dell'agricoltura  
Uffizi federal d'agricultura

Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne  
Tél. 031 322 25 11, fax 031 323 02 63  
E-Mail: joerg.amsler@blw.admin.ch  
Internet: <http://www.blw.admin.ch>

Berne, le 16 juillet 2002

Secrétariat 031 322 26 55  
Ligne directe 031 322 26 61  
Référence 902.1-02 / ams

Aux services cantonaux  
chargés des améliorations structurelles

## CIRCULAIRE 6/2002

### Révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT): consultation

---

Mesdames, Messieurs,

Le 3 juin 2002, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a envoyé aux gouvernements cantonaux le dossier de consultation concernant la révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. Le délai pour l'envoi des prises de position a été fixé au 30 septembre 2002. L'autorité compétente du canton fixera le sien en conséquence. La révision en question concerne une nouvelle réglementation pour la transformation de bâtiments à l'extérieur des zones à bâtir, sujet qui touche l'agriculture très particulièrement. Pour répondre à de nombreuses demandes, nous faisons ci-après quelques réflexions dont vous pourrez vous servir pour la procédure de consultation au niveau cantonal.

Nous soutenons en principe la voie tracée par la révision, soit d'offrir, pour les bâtiments ruraux existants, les mêmes possibilités d'utilisation que pour les « constructions et installations existantes sises hors de la zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone » (art. 24c LAT). Toutefois, le texte proposé nous paraît compliqué; il risque de susciter des insécurités et d'admettre des interprétations hétérogènes. Il n'est donc guère susceptible d'améliorer la situation en ce qui concerne l'application inégale de la base légale actuelle. Nous tenons notamment à relever les points suivants:

- art. 41 OAT (nouveau) Constructions et installations érigées sous l'ancien droit: cette notion est, certes, définie en rapport avec l'art. 24c LAT, mais son application nous semble être quelque peu problématique. En général, on entend par « constructions érigées sous l'ancien droit » les bâtiments construits avant une époque déterminée. Il se pourrait donc qu'en l'occurrence, les bâtiments qui ont depuis toujours été utilisés à des fins agricoles et qui le seront aussi à l'avenir, tombent sous cette catégorie. Or, ces bâtiments doivent être appréciés selon l'art. 34 OAT. Nous estimons par conséquent que l'on ne devrait pas se servir de la notion « constructions érigées sous l'ancien droit » dans ce contexte. En revanche, on pourrait envisager d'ajouter, à l'art. 41 OAT actuel, un al. 2, selon lequel l'art. 24c LAT serait également applicable aux bâtiments ruraux existants ne pouvant plus être jugés conformément à l'art. 34 OAT. L'art. 42 OAT en vigueur s'appliquerait ainsi également à ces bâtiments et pourrait, le cas échéant, être complété par certains éléments tels que proposés aux art. 42a à 42e.

- Il se pose par ailleurs la question de savoir si les constructions rurales, qui, conformément au projet, pourront être agrandies de la même manière que les constructions mentionnées à l'art. 24c, ne peuvent être considérées comme conformes à la zone. Cette solution permettrait d'ajouter les possibilités d'agrandissement à l'art. 34 OAT.
- art. 42a (nouveau) Limites posées à l'agrandissement de constructions et installations érigées sous l'ancien droit: La limitation à un seul logement supplémentaire à l'al. 4 nous paraît très restrictive. L'identité d'une construction peut en effet être préservée même si l'on y aménage deux ou plusieurs logements. Les valeurs limites mentionnées à l'al. 1 empêchent de toute façon les aménagements trop généreux. Quant au trafic supplémentaire, critiqué dans le rapport explicatif, il peut, à notre avis, être considéré comme modeste en comparaison d'autres installations et ne constitue en tout cas pas un argument suffisant pour limiter le nombre de logements.

Nous espérons que conformément aux vœux exprimés, ces remarques vous seront utiles et qu'elles contribueront à un débat approfondi. Il vous appartient de décider d'une prise de contact en la matière avec le service de l'agriculture du canton.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**Office fédéral de l'agriculture**

Division principale Paiements directs et structures  
Division Améliorations structurelles, le chef

p.o. Jörg Amsler